

Commission du Travail

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2026

Ordre du jour :

1. 8658 Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Demande de convocation du groupe politique LSAP du 11 décembre 2025

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture :

2. 8300 Projet de loi relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles
 - Rapporteur : Monsieur Jeff Boonen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Examen des avis des autres entités
3. 8631 Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire
 - Rapporteur : Monsieur Jeff Boonen
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Contamination de produits de lait infantile par la toxine céréulide (demande du groupe parlementaire LSAP du 3 février 2026)
 - Échange de vues avec Mme la Ministre
5. Conseil « Agriculture et pêche » du 26 janvier 2026
 - Compte rendu par Madame la Ministre
6. Divers

*

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://www.chd.lu/fr/meeting/13900>

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Marc Spautz, Ministre du Travail

M. Marc Kreis, Mme Marie-Christine Turbang, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Serge Fischer, directeur de l'Institut Viti-Vinicole

M. Félix Wildschutz, M. Patrick Hau, de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

Mme Linda Dionisio, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

Mme Dani Schumacher, M. Ben Farschon, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, de l'Administration parlementaire

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Maurice Bauer, Mme Corinne Cahen, M. Charles Weiler, membres de la Commission du Travail

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Félix Eischen, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

*

1. 8658 Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

En guise d'introduction, Monsieur Jeff Boonen, Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, ouvre la réunion jointe avec la Commission du Travail. Il

indique que la séance débute par l'examen du projet de loi n°8658, avant la poursuite des travaux au sein de la Commission de l'Agriculture.

Il rappelle que le texte fait suite aux échanges menés l'été dernier avec les représentants du secteur agricole et viticole, en vue de simplifier l'organisation du travail, notamment pour les travailleurs saisonniers, et d'introduire des adaptations pragmatiques répondant aux réalités du terrain. Il cède ensuite la parole à Monsieur le Ministre du Travail pour la présentation du projet.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre du Travail rappelle en guise d'introduction que le projet de loi a été élaboré sur l'initiative de son prédécesseur, en étroite coordination avec le ministère de l'Agriculture et celui de la Sécurité sociale. Il souligne que le texte résulte d'un travail concerté avec les acteurs concernés et qu'il vise avant tout à répondre à des besoins concrets exprimés par le terrain, notamment par le secteur viticole.

Déposé le 26 novembre 2025, le projet vise à répondre aux demandes formulées par le secteur agricole et viticole en matière de simplification administrative. Il modifie le Code du travail afin de définir de manière plus précise le contrat à caractère occasionnel, applicable aux travailleurs saisonniers dans les secteurs de la viticulture, du maraîchage et de l'arboriculture dont la durée maximale des contrats est fixée à trois mois. Les définitions retenues sont harmonisées avec celles figurant déjà dans le Code de la sécurité sociale, afin d'assurer une cohérence normative et une meilleure lisibilité du cadre applicable.

Le texte introduit également des adaptations pratiques importantes. Il clarifie les modalités de rémunération et d'établissement des décomptes, en garantissant un paiement mensuel lorsque le contrat s'étend sur plusieurs mois, et un règlement immédiat du salaire et du décompte à la fin de la relation de travail. L'objectif est d'éviter toute insécurité ou retard préjudiciable aux travailleurs concernés.

Une réforme significative concerne la procédure d'examen médical préalable à l'embauche. Afin de tenir compte de la nature saisonnière des activités, il sera possible d'effectuer cet examen dans le pays d'origine du travailleur, sur base d'un formulaire standardisé transmis aux autorités compétentes. Cette mesure vise à accélérer les démarches administratives sans compromettre les exigences en matière de santé au travail. Les coûts afférents restent à charge de l'employeur.

Enfin, le projet introduit une dérogation qui règle de manière explicite la situation des espaces de dégustation de vin, nommés « Wäistuffen », en les intégrant dans le régime applicable au secteur Horeca, ce qui met fin aux incertitudes juridiques antérieures quant à leurs activités de service.

En conclusion, Monsieur le Ministre insiste sur la portée pragmatique du texte : il s'agit d'apporter des ajustements ciblés au cadre existant afin de garantir un fonctionnement plus fluide pour les exploitations agricoles et viticoles, tout en assurant la protection des travailleurs et la sécurité juridique des employeurs.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture souligne le caractère essentiel du projet de loi, en ce qu'il met en œuvre de manière fidèle les engagements pris avec le secteur viticole à l'issue du « Wäibaudesch ». Elle insiste sur le fait que le texte reprend les points convenus et remercie les services du ministère du Travail pour leur collaboration dans son élaboration.

Échange de vues

Madame Octavie Modert salue les simplifications prévues, qu'elle estime essentielles pour les exploitations agricoles et viticoles confrontées à des périodes de forte intensité lors des récoltes. Elle formule toutefois plusieurs interrogations.

En premier lieu, elle s'interroge sur la durée de validité du certificat d'aptitude délivré dans le cadre de la médecine du travail, fixée à un an. Constatant que de nombreux travailleurs saisonniers reviennent chaque année pour des périodes limitées, elle suggère d'examiner la possibilité d'étendre cette validité à deux ans, afin d'alléger les démarches administratives.

Elle soulève ensuite la question linguistique relative au formulaire médical établi dans le pays d'origine, demandant dans quelle langue celui-ci sera rédigé et comment des difficultés pratiques pourront être surmontées.

Elle évoque également l'obligation d'attribution d'un numéro de matricule pour des travailleurs présents seulement quelques semaines par an et s'interroge sur la nécessité de cette formalité dans ce contexte spécifique.

Enfin, elle aborde la participation ponctuelle de personnes souhaitant aider bénévolement lors des récoltes. Elle demande si une telle situation est juridiquement admissible.

Un représentant du ministère précise qu'une aide bénévole n'est envisageable qu'en l'absence de tout lien de subordination et de toute rémunération. La personne concernée doit intervenir de manière entièrement libre, sans obligation ni instruction contraignante, et pouvoir mettre fin à sa participation à tout moment, sans conséquence. Dans ces conditions strictes, une telle participation peut être tolérée.

Madame Octavie Modert soulève encore deux points. Elle s'interroge d'abord sur la notion de « produits agricoles régionaux » applicable aux espaces de dégustation et de consommation des produits agricoles. Elle souhaite savoir si cette formulation permet une certaine

souplesse, notamment lorsqu'un exploitant complète sa propre production par des produits d'accompagnement qui proviennent d'un tiers.

Elle formule ensuite une observation d'ordre plus général, indépendante du présent projet de loi, relative à la classification de certaines machines et à la définition des postes à risque. Elle relève que ces catégories, issues principalement du secteur industriel, ne sont pas toujours adaptées aux réalités des petites exploitations agricoles et suggère qu'une réflexion ultérieure pourrait être engagée à ce sujet.

Monsieur le Ministre du Travail précise que l'attribution d'un numéro de matricule est obligatoire pour toute personne exerçant une activité au Luxembourg, y compris les travailleurs saisonniers étrangers. Lorsque ceux-ci reviennent d'une année à l'autre, le numéro déjà attribué est maintenu. Cette exigence découle des règles applicables en matière administrative et de sécurité sociale.

S'agissant des formulaires médicaux établis à l'étranger, il indique qu'ils doivent être rédigés dans l'une des langues administratives du pays ou en anglais, ce qui en pratique n'engendre pas de difficultés particulières.

Concernant la durée de validité du certificat médical, il souligne qu'il est nécessaire, à chaque retour du travailleur sur le territoire, de pouvoir s'assurer de son aptitude médicale. Il indique que la suggestion d'un allongement de la durée de validité sera examinée avec le ministère compétent en matière de santé.

Enfin, l'orateur prend note de la remarque relative à la classification des machines et indique qu'un échange pourra être engagé ultérieurement avec l'Inspection du travail et des mines sur ce point, en dehors du cadre du présent projet de loi.

Madame Claire Delcourt salue la tenue de la réunion jointe suite à la demande de son groupe politique ainsi que les mesures de simplification prévues par le projet, qu'elle considère comme particulièrement utiles pour les exploitations agricoles et viticoles. Elle souhaite ensuite obtenir des précisions quant aux démarches nécessaires à l'ouverture d'un espace de dégustation, « Wäistuff », et s'interroge sur l'existence éventuelle de mécanismes d'aide financière ou d'accompagnement administratif.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture indique que des subventions peuvent être accordées dans le cadre de la loi agricole, pour autant que le demandeur soit un agriculteur ou viticulteur actif. Les conditions d'implantation relèvent, selon la localisation du projet, soit des règles d'urbanisme applicables en zone constructible, soit, en zone verte, des dispositions prévues par la législation en matière de protection de la nature.

Madame Claire Delcourt évoque ensuite la question de la participation bénévole aux travaux de vendanges et demande s'il existe un dispositif permettant à des personnes intéressées de proposer spontanément leur aide.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture précise qu'aucune plateforme spécifique n'est actuellement prévue à cet effet, tout en indiquant que cette suggestion pourra être examinée en concertation avec les représentants du secteur.

Madame Djuna Bernard s'interroge sur le champ d'application du projet, en particulier quant à son applicabilité aux ressortissants de pays tiers.

Monsieur le Ministre du Travail confirme que le dispositif s'applique également aux ressortissants de pays tiers, sous réserve qu'ils disposent des autorisations requises. Il précise que, dans la pratique, la majorité des travailleurs saisonniers proviennent d'États membres de l'Union européenne, tout en relevant que des ressortissants ukrainiens ont récemment participé aux récoltes, généralement déjà présents sur le territoire.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture rappelle que la détention d'une autorisation valable est impérative et que toute situation irrégulière entraîne l'application immédiate des procédures prévues par la loi. Elle souligne enfin qu'une hotline du Service de l'immigration est à disposition des exploitants afin de les assister dans les démarches administratives souvent complexes.

Monsieur Michel Lemaire s'interroge sur le régime applicable aux espaces de dégustation situés en zone verte et demande quelles règles encadrent leur implantation.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture répond que plusieurs établissements de ce type sont d'ores et déjà autorisés en zone verte. Elle précise qu'un guide d'orientation est en cours de finalisation afin de clarifier les conditions applicables. Elle rappelle également que, dans le cadre de la réforme annoncée de la législation relative à la protection de la nature, il est envisagé de permettre, sous certaines conditions - notamment en lien avec un seuil de production agricole de minimum 150 000 euros - l'édification d'un immeuble dédié à l'habitation. Elle souligne toutefois que le projet de loi correspondant n'a pas encore été déposé.

Monsieur Georges Engel demande ensuite si des adaptations sont envisagées au niveau de l'Inspection du travail et des mines (ITM), notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle ou le régime des sanctions, à la suite de l'adoption du présent projet.

Monsieur le Ministre du Travail répond que l'ITM a été associée à l'élaboration du texte et que les dispositions prévues ont été concertées avec ses services. Il précise néanmoins que la

question spécifique de la classification des machines, évoquée précédemment, n'a pas encore fait l'objet d'un examen approfondi et devra être analysée séparément.

En l'absence d'autres questions, Madame Stéphanie Weydert, membre des deux commissions parlementaires, est désignée en qualité de rapportrice du projet de loi, celui-ci relevant des attributions de la Commission du Travail.

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture :

2. 8300 Projet de loi relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Monsieur le Président continue la séance en rappelant que deux projets de loi connexes figurent à l'ordre du jour et qu'un avis complémentaire du Conseil d'État a été reçu pour chacun d'eux. Le projet de loi n°8300 concerne la santé animale ainsi que l'organisation des contrôles officiels dans ce domaine. Le projet de loi n°8631 vise, quant à lui, à modifier la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA, afin de préciser la répartition des compétences entre le ministre et l'administration.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture remercie la commission parlementaire pour la souplesse dont elle a fait preuve dans le traitement du dossier selon une procédure accélérée. Elle souligne le caractère urgent du projet au regard du contexte sanitaire préoccupant dans les pays voisins. Elle mentionne notamment la présence de l'IBR chez les bovins à proximité de la frontière, des cas récents de maladie de la langue bleue en France - aucun nouveau cas n'ayant toutefois été signalé depuis le début du mois de janvier 2026 - ainsi que la propagation de la peste porcine africaine en Rhénanie-Palatinat.

Elle rappelle que le Luxembourg est resté jusqu'à ce jour indemne grâce aux dispositifs de prévention mis en œuvre, notamment le programme IBR et le plan d'action contre la peste porcine africaine, élaboré en coopération avec le ministère de l'Environnement. Elle précise aussi qu'une première réunion d'information a déjà été organisée avec les représentants des organisations agricoles.

Madame la Ministre présente ensuite les principales composantes du projet de loi, à savoir :

- l'encadrement des contrôles officiels et des activités officielles en matière de santé animale ;
- les obligations de notification en cas d'apparition d'une épizootie ;

- la mise en œuvre de programmes de prévention et d'éradication ;
- les règles relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires et des vaccins ;
- les mesures administratives et les mesures d'urgence ;
- ainsi que le régime des sanctions pénales applicable en cas de manquement.

Un représentant du ministère présente ensuite l'analyse de l'avis complémentaire rendu par le Conseil d'État en date du 20 janvier 2026 :

Considérations générales

Le Conseil d'État relève que les amendements gouvernementaux ont été élaborés en réponse à son avis du 25 juin 2024. Il précise que ces modifications doivent être examinées conjointement avec le projet de loi n°8631 modifiant la loi relative à l'ALVA, l'objectif étant de clarifier la notion d' « autorité compétente » et d'assurer une répartition précise et cohérente des attributions entre le ministre et l'ALVA.

Amendements 1 à 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'intitulé du projet de loi, l'intitulé du chapitre I ni l'article 1^{er}.

Amendements 4 et 5

Ces amendements visent à lever l'opposition formelle pour insécurité juridique relative à la désignation de l'autorité compétente.

L'amendement 4 supprime l'ancien article 2, qui désignait expressément le ministre comme autorité compétente.

L'amendement 5 modifie l'ancien article 3 relatif aux définitions et prévoit uniquement que l'ALVA est chargée de la réalisation des contrôles officiels, sans recourir à la notion d'« administration compétente », qui a été supprimée.

Le Conseil d'État considère que cette approche permet d'assurer une répartition claire des compétences et lève en conséquence son opposition formelle.

Amendements 6 et 7

Aucune observation n'est formulée.

Amendement 8

Concernant l'ancien article 5, devenu l'article 3 relatif aux pouvoirs de contrôle, le Conseil d'État demande que le paragraphe 3 soit complété afin d'y inclure explicitement les personnes

physiques et organismes délégataires, à l'instar des paragraphes 1^{er} et 4. Le Gouvernement propose de donner suite à cette recommandation.

Amendements 9 à 14

Le Conseil d'État ne formule aucune remarque.

Amendements 15 et 16

Ces amendements fusionnent les anciens articles 13 et 14 en un nouvel article 9. Le Conseil d'État constate que ce nouvel article introduit un seuil de rentabilité, supprimant ainsi les disparités entre opérateurs relevant de différentes législations sectorielles. Il estime dès lors que la réserve relative à la dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 25 juin 2024, n'a plus lieu d'être.

Amendement 17

L'ancien article 15, relatif aux mesures d'urgence et devenu article 10, est modifié. Le Conseil d'État recommande la suppression de la seconde phrase relative au délai de recours, celui-ci étant déjà fixé par le droit commun à trois mois. Le Gouvernement propose de suivre cette recommandation.

Amendement 18

S'agissant de l'ancien article 16, devenu article 11 relatif aux mesures administratives, le Conseil d'État formule la même recommandation concernant la suppression de la phrase relative au délai de recours. Le Gouvernement entend également s'y conformer.

Amendement 19

L'ancien article 17, devenu article 12 relatif aux amendes administratives, fait l'objet de plusieurs observations :

- Le Conseil d'État lève l'opposition formelle fondée sur une violation du principe d'égalité devant la loi ; l'amendement ayant supprimé du catalogue des sanctions administratives la disposition problématique.
- Il lève également l'opposition formelle relative à une non-conformité avec le droit de l'Union européenne ; l'amendement ayant intégré dans le régime des sanctions administratives la violation de l'article 5, paragraphe 2 nouveau.
- En revanche, il maintient une opposition formelle sur le fondement de l'article 19 de la Constitution, exigeant que le non-paiement des taxes prévues à l'article 9 soit expressément sanctionné. Le Gouvernement propose de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'État afin d'inscrire explicitement cette infraction dans le texte.

Amendement 20

L'ancien article 18, devenu article 13 relatif à la recherche et à la constatation des infractions pénales, précise désormais la durée, le volume, l'objet, le contenu et les conditions de réussite de la formation requise. Le Conseil d'État constate que ces éléments répondent à ses exigences et lève l'opposition formelle qu'il avait émise sur le fondement des articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Monsieur le Président relève que l'ensemble des oppositions formelles relatives à la désignation de l'autorité compétente ont pu être levées à la suite des amendements introduits. Pour les autres observations formulées par le Conseil d'État, il propose de s'y conformer intégralement. Il invite ensuite les membres à formuler leurs éventuelles remarques ou questions, tout en rappelant le caractère essentiellement technique du projet, qui n'entraîne pas de modifications substantielles pour les acteurs de terrain.

Madame Joëlle Welfring s'interroge sur la suppression systématique de la notion d'« administration compétente » dans le texte. Elle relève que cette terminologie est habituellement utilisée dans les lois de mise en œuvre afin de structurer la répartition des attributions. Elle demande si cette évolution constitue une nouvelle ligne d'interprétation appelée à s'appliquer de manière transversale ou si elle restera limitée au domaine concerné.

Madame la Ministre explique que, lors des échanges avec le Conseil d'État, le Gouvernement considérait que la formulation en question avait toujours été comprise dans un sens différent. Le Conseil d'État a toutefois indiqué qu'il en retiendrait désormais une interprétation plus stricte. Afin d'éviter toute insécurité juridique, cette approche a été reprise dans les projets récents, notamment dans la nouvelle loi-cadre relative au Service d'économie rurale ainsi que dans celle relative à l'ASTA en cours de finalisation. Elle précise que, selon l'analyse du Conseil d'État, la compétence subsisterait en pratique, mais qu'en cas d'irrégularité, la responsabilité incomberait au ministre, ce qui ne contribuerait pas nécessairement à une clarification du cadre juridique.

3. 8631 Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Monsieur le Président passe ensuite au second projet de loi, qui tend à modifier la loi-cadre relative à l'ALVA afin de préciser la répartition des responsabilités entre le ministre et l'administration, problématique récurrente soulevée dans plusieurs textes législatifs récents.

Madame la Ministre indique que le projet poursuit avant tout un objectif de clarification des compétences respectives, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique.

Un représentant du ministère présente ensuite l'avis du Conseil d'État du 20 janvier 2026 relatif au projet de loi n° 8631 :

Considérations générales

Le Conseil d'État rappelle que le projet répond à un double objectif :

- Adapter la loi organique de l'ALVA afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre des projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et de la santé animale ;
- Conférer à l'ALVA une nouvelle attribution dans le contexte de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1115.

Article 1^{er}

Cet article modifie la phrase liminaire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 septembre 2022, afin d'assurer une délimitation plus précise des attributions respectives du ministre et de l'ALVA.

Le Conseil d'État considère que la formulation « autre organe de l'État, administration et services » est redondante, la notion d'« organe de l'État » englobant déjà les administrations et services. Il suggère d'aligner la rédaction sur celle figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées.

Le Gouvernement propose de reprendre la formulation suggérée, à savoir :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'ALVA a les attributions suivantes. »

Article 2

Cette disposition prévoit l'introduction d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 2 de la loi organique de l'ALVA.

Le Conseil d'État estime que le premier alinéa est superflu, puisqu'il pourrait être interprété comme conférant une compétence au ministre sans préjudice de celles attribuées à l'ALVA par les lois sectorielles. Il considère également le second alinéa comme redondant, les projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels précisant déjà que les décisions concernées relèvent du ministre. En conséquence, il suggère la suppression de l'article 2 du projet.

Le Gouvernement ne partage pas cette analyse. Il souligne que, si les projets de loi sectoriels récents contiennent effectivement des dispositions explicites à cet égard, tel n'est pas le cas de l'ensemble des textes applicables. Il estime dès lors opportun de maintenir ces précisions

dans la loi organique elle-même, afin de garantir une cohérence d'ensemble et de renforcer la sécurité juridique en clarifiant expressément la répartition des compétences entre le ministre et l'administration.

Monsieur le Président constate que les échanges concernent exclusivement les modalités techniques de répartition des compétences entre le ministre et l'administration.

Madame Joëlle Welfring élargit la discussion en soulevant une question de principe relative à la technique législative retenue. Elle observe que de nombreux textes définissent des missions de manière générale, sans énumérer exhaustivement l'ensemble des actes sectoriels applicables. Elle s'interroge dès lors sur les conséquences pratiques de l'approche actuelle : chaque nouveau règlement européen conférant des tâches supplémentaires à l'ALVA - ou à toute autre administration - impliquera-t-il systématiquement une modification formelle des lois organiques concernées ? Elle estime que cette méthode soulève une question de cohérence et de praticabilité, notamment dans un contexte où les normes européennes évoluent régulièrement.

Madame la Ministre reconnaît la pertinence de cette réflexion. Elle cite, à titre d'exemple, le règlement européen relatif à la déforestation, récemment intégré dans le texte en raison des nouvelles missions de contrôle qu'il confère à l'ALVA. Elle admet que cette démarche ne constitue pas nécessairement une simplification et que le maintien d'une vision d'ensemble cohérente peut s'avérer complexe. Elle souligne également l'incertitude quant à l'évolution future de l'interprétation juridique retenue.

Monsieur le Président considère qu'il s'agit d'une question institutionnelle d'importance, qui dépasse le cadre des projets examinés. Il estime que, pour les textes actuellement en discussion, il convient de procéder selon l'approche retenue afin d'assurer leur aboutissement. Il reconnaît toutefois qu'une réflexion plus approfondie pourrait être menée ultérieurement en commission, dans une perspective transversale applicable à l'ensemble des administrations et aux mécanismes de transposition des normes européennes.

Madame Alexandra Schoos s'interroge ensuite sur la répartition concrète des compétences en matière de sanctions dans ce contexte organisationnel : elle demande si celles-ci relèvent de l'administration ou du ministère.

Madame la Ministre précise qu'il convient de distinguer entre les sanctions administratives et les sanctions pénales et que les compétences ne se limitent pas à une simple répartition formelle ; elles s'exercent selon la nature des mesures concernées et dans le respect du cadre légal applicable.

Madame Joëlle Welfring aborde ensuite la question des contrôles dans le contexte des accords commerciaux en discussion au niveau européen. Elle demande si une évaluation a

été réalisée quant à l'impact potentiel sur l'ALVA, notamment en matière de contrôles à l'importation, et si une augmentation des effectifs pourrait s'avérer nécessaire.

Madame la Ministre indique qu'aucune estimation chiffrée spécifique n'a encore été établie pour l'ALVA. Elle informe que la question des contrôles a été abordée lors du dernier Conseil, notamment dans le cadre des travaux d'une task force européenne. Elle souligne que les contrôles ne seront en aucun cas réduits et que le Gouvernement est favorable à leur renforcement. L'ampleur précise des moyens supplémentaires éventuellement requis reste toutefois à déterminer.

4. Contamination de produits de lait infantile par la toxine céréulide
(demande du groupe parlementaire LSAP du 3 février 2026)
- Échange de vues avec Mme la Ministre

À titre d'introduction, Monsieur le Président précise que la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour, relative au retrait de la vente de lait contaminé, émane du groupe parlementaire LSAP.

Madame Claire Delcourt salue l'inscription rapide de ce sujet à l'ordre du jour ; problématique qu'elle considère comme particulièrement sensible. Elle souligne que près de 35 produits, voire davantage, ont fait l'objet d'un signalement et d'un retrait, ce qui a suscité une vive inquiétude parmi les consommateurs. Elle estime essentiel d'aborder cette question en commission afin de clarifier la situation et de contribuer à restaurer la confiance du public dans les dispositifs de sécurité alimentaire.

Elle rappelle que des cas graves ont été rapportés à l'étranger et demande des précisions sur plusieurs aspects, notamment :

- le fonctionnement des mécanismes de contrôle et le moment auquel les contrôles interviennent avant la mise sur le marché ;
- l'existence de tests systématiques, en particulier concernant la présence de *Bacillus cereus* ;
- la coopération entre l'ALVA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et les producteurs ;
- le système d'alerte, y compris l'utilisation de LU-Alert ;
- les mesures susceptibles de rétablir la confiance des parents ;
- les modalités de retour des produits achetés et les conditions d'indemnisation ;

- l'évaluation du risque réel encouru par les enfants ayant consommé les produits concernés.

Madame la Ministre indique d'emblée que cette situation met en lumière une vulnérabilité structurelle liée à la dépendance de la chaîne d'approvisionnement. Elle précise que les principaux producteurs de lait en poudre pour nourrissons s'approvisionnent auprès d'un même fournisseur pour un additif lipidique, situé en Chine, ce qui explique l'ampleur géographique du problème.

Par la suite, un représentant du ministère apporte les précisions techniques suivantes :

- *Contrôles réguliers*

L'ALVA réalise environ 1.600 analyses par an, réparties sur l'ensemble de l'année et couvrant différentes catégories de produits. Parmi les micro-organismes recherchés figure *Bacillus cereus*, bactérie fréquemment associée à des intoxications alimentaires, notamment dans des produits mal conservés.

Les laits en poudre pour nourrissons font l'objet de contrôles réguliers, compte tenu de leur caractère particulièrement sensible. Ces contrôles sont menés sous forme de campagnes ciblées. Par ailleurs, les producteurs industriels disposent de leurs propres systèmes d'autocontrôle qualité ; les incidents demeurant rares. L'ALVA recherche notamment *Cronobacter sakazakii*, responsable d'épisodes graves dans le passé ; aucun cas récent n'a été détecté.

- *Apparition de la problématique liée à la céréulide*

La contamination par la toxine céréulide constitue une problématique relativement nouvelle. Jusqu'à présent, il était admis qu'en l'absence de détection de *Bacillus cereus*, la toxine correspondante ne pouvait être présente. Ni l'ALVA ni les autres autorités européennes ne disposaient de protocoles spécifiques pour cette situation.

- *Renforcement des mécanismes de contrôle*

L'ALVA a été informée de la situation en décembre 2025. Le rappel initial concernait les Pays-Bas. Dans le cadre du système européen d'alerte rapide (RASFF), de nombreuses notifications sont émises ; l'ALVA traite celles qui concernent le marché luxembourgeois, sa compétence étant territoriale.

Dès qu'un produit est commercialisé au Luxembourg, l'ALVA intervient. L'administration émet entre 200 et 300 alertes par an, publiant toute information susceptible de représenter un risque.

Face à cette nouvelle problématique, l'ALVA a dû identifier un laboratoire capable d'analyser la céréulide, cette capacité n'existant pas au Luxembourg. Une collaboration a été établie avec le laboratoire belge Sciensano, qui garantit un quota d'analyses.

Depuis janvier 2026, l'ALVA a procédé à une vingtaine d'analyses de produits présents sur le marché luxembourgeois et non encore testés ailleurs. Un produit s'est révélé positif et a immédiatement été retiré ; l'information figure sur le site internet de l'ALVA.

- *Contrôles avant mise sur le marché*

Le cadre juridique européen repose sur la responsabilité du producteur : il lui appartient de garantir la conformité du produit mis sur le marché. Les États membres ont pour mission de vérifier, au moyen de contrôles officiels, que cette responsabilité est effectivement assumée.

Il n'existe pas d'autorisation publique préalable pour chaque ingrédient, sauf dans certains cas spécifiques (notamment pour certains additifs réglementés). En l'espèce, l'additif concerné ne relevait pas d'un régime d'autorisation préalable.

- *Coordination européenne*

Au niveau de la Commission européenne, un groupe de coordination de crise a été instauré en janvier 2026. Deux réunions entre les États membres et les producteurs concernés, notamment Nestlé, ont eu lieu :

- la première afin d'établir un état des lieux précis du degré de contamination ;
- la seconde pour fixer des valeurs seuils ; l'EFSA ayant établi des niveaux de référence pour les laits reconstitués permettant de déterminer les conditions de retrait du marché.

- *Système d'alerte*

Le dispositif est entièrement digitalisé, notamment via guichet.lu. Les opérateurs luxembourgeois sont tenus de notifier toute contamination détectée dans le cadre de leurs autocontrôles. Les alertes proviennent ainsi de trois sources : les notifications européennes, les déclarations des opérateurs et les contrôles propres de l'ALVA.

- *Situation sanitaire et confiance des parents*

Les produits concernés ont été distribués à l'échelle européenne et internationale. Trois cas ont été médiatisés :

- deux en France, sans lien établi avec la céréulide ;
- un en Belgique, où la toxine a été détectée dans les selles d'un nourrisson, sans que le lien causal ne soit formellement établi.

Au Luxembourg, l'ALVA a, dès décembre 2025, interrogé les autorités sanitaires. Aucune pathologie correspondante n'avait alors été signalée. Depuis lors, trois cas suspects ont été relatés ; un seul est compatible avec les symptômes et le délai d'incubation caractéristiques de la céréulide, laquelle provoque des vomissements et

crampes dans les six heures suivant l'ingestion. Une enquête est en cours et un échantillon du produit consommé a été transmis pour analyse.

- *Évaluation du risque*

Le représentant de l'ALVA estime que le risque demeure très faible. Au regard de la médiatisation et du nombre extrêmement limité de cas signalés à l'échelle européenne, l'existence d'un danger étendu paraît peu probable. La situation continue toutefois à faire l'objet d'un suivi étroit.

Madame Claire Delcourt les déclare satisfaite des explications fournies, qu'elle considère comme particulièrement utiles pour une meilleure compréhension de la situation. Elle sollicite néanmoins des précisions complémentaires concernant, d'une part, le fonctionnement du système LU-Alert et, d'autre part, les modalités de retour des produits concernés ainsi que les éventuelles possibilités de tests pour les consommateurs.

Un représentant du ministère précise que le système LU-Alert a été conçu pour la gestion de situations de crise majeures, telles que des catastrophes naturelles ou des incidents à caractère nucléaire. Les alertes alimentaires ne relèvent pas du même niveau d'urgence. Certaines notifications sont diffusées de manière proactive (« push »), tandis que d'autres nécessitent une inscription volontaire préalable. Les alertes en matière de sécurité alimentaire relèvent de cette seconde catégorie, choix délibéré visant à distinguer les différents degrés de gravité. Il rappelle que d'autres canaux d'information existent :

- le portail officiel de la sécurité alimentaire, sur lequel l'ensemble des retraits est publié ;
- une newsletter à laquelle les consommateurs peuvent s'abonner et qui récapitule quotidiennement les alertes.

S'agissant du remboursement ou de l'indemnisation, le représentant précise que cette question ne relève pas de la compétence de l'ALVA. En pratique, de nombreux distributeurs procèdent à un remboursement à titre commercial lorsque les produits sont retournés au magasin. Les droits des consommateurs sont encadrés par la législation en la matière, sans que l'ALVA n'intervienne directement dans ces démarches.

Madame Joëlle Welfring interroge Madame la Ministre sur son rôle, en sa qualité de ministre compétente en matière de protection des consommateurs. Elle évoque l'existence d'actions collectives engagées à l'échelle européenne contre certains producteurs et demande si des initiatives pourraient être envisagées pour renforcer la protection des consommateurs, en particulier des nourrissons.

Madame la Ministre indique qu'elle intervient dans ce cas-ci principalement en sa qualité de ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le volet relatif à la sécurité alimentaire relevant

désormais de l'ALVA. Elle rappelle que l'objectif demeure la protection du consommateur. Les actions collectives doivent être initiées, le cas échéant, par les consommateurs eux-mêmes.

Elle souligne que l'ensemble des retraits est consultable sur la plateforme officielle et que la presse est systématiquement informée. Elle estime que les mécanismes d'information fonctionnent de manière appropriée. Elle observe par ailleurs que la problématique ne concerne pas un producteur déterminé, puisque les approvisionnements de plusieurs producteurs proviennent d'une même source. Le rappel des produits a été effectué et, sur le plan statistique, le risque apparaît limité, même si l'inquiétude des parents est compréhensible. À ce stade, aucun lien de causalité incontestable n'a été établi entre les cas évoqués et les produits concernés.

Elle admet qu'une communication plus proactive sur l'existence du système LU-Alert pourrait être envisagée, celui-ci étant surtout connu du grand public en cas d'événements majeurs, tels que des inondations.

Un représentant du ministère rappelle enfin, à titre de comparaison, l'épisode des contaminations à la salmonelle ayant affecté des produits Ferrero, qui avaient entraîné de nombreux cas de gastro-entérite à l'échelle européenne. Une telle situation n'est pas observée ici. Les systèmes de surveillance sanitaire, tant au niveau national qu'europpéen - notamment via le réseau EWRS - n'ont identifié aucun signal indiquant une multiplication des cas. Les informations relayées dans la presse concernent principalement des suspicions non confirmées.

Madame Alexandra Schoos souligne la nécessité d'améliorer la communication autour du système d'alerte. Elle constate une certaine confusion parmi les citoyens et suggère une sensibilisation accrue, notamment sur le fonctionnement de LU-Alert et de la newsletter, afin que ces outils soient mieux connus.

Elle met toutefois l'accent sur la coordination entre l'ALVA et la Direction de la Santé. Elle demande si un mécanisme plus formalisé pourrait être instauré afin de garantir qu'en cas de signal sanitaire inhabituel, un échange immédiat ait lieu, permettant des prélèvements et analyses rapides.

Madame la Ministre reconnaît qu'une meilleure visibilité des outils d'information serait utile.

Un représentant du ministère précise que LU-Alert, coordonné par le ministère de l'Intérieur, permet aux citoyens de s'abonner à des canaux spécifiques, dont celui de la sécurité alimentaire. Les rappels sont publiés systématiquement sur LU-Alert et sur le portail de l'ALVA ; un communiqué de presse est diffusé lorsque la situation l'exige.

Concernant la coopération avec la Santé, il indique que les échanges fonctionnent déjà de manière efficace en pratique. Une formalisation écrite des modalités pourrait être envisagée, mais une modification législative ne lui semble guère nécessaire. La protection des données ne constitue pas un obstacle, l'ALVA n'ayant besoin que d'informations sur les produits concernés et non de données nominatives.

Madame Octavie Modert exprime son inquiétude face au nombre élevé de rappels récents concernant des laits pour nourrissons. Même si le danger n'est pas systématiquement avéré, la répétition de ces retraits crée, selon elle, un sentiment d'insécurité chez les consommateurs qui ne disposent pas toujours des éléments nécessaires pour apprécier le niveau réel de risque. Dans ce contexte elle pose deux questions :

- Premièrement, elle s'interroge sur l'ingrédient lipidique d'origine chinoise, pourtant certifié et contrôlé, et demande comment une telle contamination a pu se produire à une telle échelle.
- Deuxièmement, elle souhaite savoir si le projet de loi examiné précédemment relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires modifierait concrètement la gestion d'une situation similaire à l'avenir, ou si les mécanismes existants sont déjà opérationnels.

Un représentant du ministère précise que l'ingrédient concerné est une huile riche en oméga-6, essentielle au développement des nourrissons, produite par des procédés biotechnologiques complexes dans de grands bioréacteurs. Seules quelques entreprises disposent de cette capacité de production.

La Commission européenne a saisi les autorités chinoises via le réseau international INFOSAN afin d'obtenir des éclaircissements sur l'origine de la contamination ; aucune réponse définitive n'a encore été communiquée.

Parmi les hypothèses avancées figure une contamination du milieu de fermentation par *Bacillus cereus*, bactérie ubiquitaire présente dans l'environnement. Si cette bactérie est présente en quantité suffisante et appartient à une souche capable de produire la toxine céréulide, une concentration élevée de toxine peut se former. Celle-ci est particulièrement stable et ne disparaît pas lors des traitements thermiques usuels tels que la pasteurisation ou la stérilisation.

S'agissant du cadre législatif, le représentant indique que le nouveau texte n'entraînerait pas de changement substantiel dans la gestion d'un tel cas. Il vise principalement à intégrer de manière plus structurée les obligations du règlement européen (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels dans le droit national et à clarifier l'organisation institutionnelle.

Monsieur Ben Polidori indique avoir rencontré des difficultés lors de son inscription à LU-Alert, la procédure n'étant pas immédiatement intuitive, même pour un utilisateur averti. Il précise que l'abonnement porte sur des niveaux de risque et non sur des thématiques spécifiques, les alertes de faible intensité n'étant pas activées par défaut. Il estime qu'une catégorisation plus ciblée – par exemple pour les produits destinés aux nourrissons – permettrait d'éviter une surcharge de notifications et d'assurer une meilleure adhésion des utilisateurs.

Madame la Ministre rappelle que le système constitue néanmoins un progrès important en matière d'information du public. LU-Alert relevant du ministère de l'Intérieur ; les suggestions pourront être transmises. Une catégorisation plus large, telle qu'une rubrique « Alimentation » intégrée au domaine « Santé », pourrait être envisagée à titre d'amélioration pragmatique.

Monsieur Ben Polidori confirme qu'il a pu activer la rubrique « Santé » après adaptation des paramètres, tout en soulignant la nécessité d'une utilisation simplifiée pour le grand public. Une évaluation de l'application pourrait être envisagée.

Monsieur André Bauler évoque enfin une étude du Trinity College Dublin concernant la présence potentielle de microplastiques dans le lait en poudre pour nourrissons, notamment en lien avec l'utilisation d'eau bouillante pour la préparation des biberons, méthode recommandée pour des raisons sanitaires. Il souligne ainsi l'émergence d'une problématique plus large liée aux microplastiques dans l'alimentation.

Monsieur le Président demande si l'ALVA dispose d'une vue d'ensemble des points de vente lorsqu'un produit est livré au Luxembourg et si son intervention débute principalement à la suite d'un rappel émis au niveau européen, avec information des consommateurs et contrôles ciblés.

Un représentant du ministère précise que la mission première de l'administration consiste à assurer les contrôles officiels. Elle gère une vingtaine de systèmes couvrant les risques microbiologiques, chimiques, OGM non autorisés, entre autres. Ces contrôles sont réalisés en continu et peuvent conduire à des alertes en cas de non-conformité détectée sur le marché luxembourgeois.

Il souligne que de nombreux rappels sont aujourd'hui préventifs et rendus publics dans un souci de transparence. Si cette communication accrue peut donner l'impression d'une augmentation des incidents, elle traduit en réalité un système de surveillance plus rigoureux et plus transparent qu'auparavant.

5. Conseil « Agriculture et pêche » du 26 janvier 2026

- Compte rendu par Madame la Ministre

Madame la Ministre présente un compte rendu synthétique du dernier Conseil :

Stratégie européenne de bioéconomie

La présidence chypriote a inscrit la bioéconomie à l'ordre du jour. Un large consensus s'est dégagé en faveur de son développement. Le Luxembourg a toutefois insisté sur le fait que la production alimentaire doit demeurer au cœur de cette stratégie.

Il a été relevé que certaines cultures peuvent avoir des usages multiples, tant alimentaires qu'industriels, par exemple l'utilisation de fibres végétales comme le chanvre ou encore la valorisation de biomasse issue de surfaces favorisant la biodiversité.

Madame la Ministre souligne l'importance d'un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen, particulièrement pour un pays frontalier comme le Luxembourg. Des règles divergentes entre États membres constituent un obstacle concret au bon fonctionnement du marché intérieur.

Task force européenne sur les contrôles à l'importation

La question du renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne, notamment dans le contexte des accords commerciaux, a également été abordée. Le Luxembourg soutient depuis longtemps un renforcement de ces contrôles.

Madame la Ministre précise qu'au Luxembourg, environ 35 % des fruits et légumes importés font l'objet de contrôles. Elle observe toutefois que certains opérateurs contournent ces exigences en important leurs marchandises via d'autres États membres où les contrôles sont moins stricts. Le Luxembourg a dès lors plaidé pour une harmonisation effective des contrôles au niveau européen, notamment dans les grands ports d'entrée de l'Union, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Étiquetage de l'origine

Une initiative française a proposé de renforcer l'indication d'origine, y compris pour les produits transformés. Le Luxembourg soutient le principe d'une information transparente du consommateur, notamment pour la viande, mais souligne la nécessité de veiller à la proportionnalité des obligations.

Madame la Ministre met en garde contre des exigences excessivement détaillées pour des produits composés de multiples ingrédients, qui pourraient créer une charge administrative disproportionnée pour les artisans et les petites entreprises. Une solution intermédiaire, telle qu'une indication « UE » ou « non-UE », pourrait constituer une approche pragmatique.

Budget européen et réserve

Un échange a eu lieu avec le Commissaire européen Christophe Hansen concernant la proposition budgétaire du 7 janvier. Chaque État membre se verrait attribuer une enveloppe comprenant une part dédiée à l'agriculture, une part pour d'autres politiques et une réserve mobilisable à mi-parcours.

Il a été indiqué que cette réserve pourrait être utilisée dès à présent, y compris pour des besoins agricoles. Si cette possibilité est considérée comme un progrès, Madame la Ministre rappelle qu'il ne s'agit pas de moyens supplémentaires, mais d'une mobilisation anticipée des fonds. Le Luxembourg aurait préféré un budget agricole distinct et renforcé.

Elle insiste également sur la nécessité pour l'Union européenne de préserver sa souveraineté alimentaire et d'éviter toute dépendance excessive vis-à-vis de pays tiers.

Règlement relatif à l'agriculture biologique

Une adaptation du règlement « bio » est en préparation. À la suite de l'arrêt *Herbaria*, le logo biologique européen ne peut être apposé sur des produits issus de pays tiers que si ceux-ci respectent des exigences équivalentes aux standards européens. Le Luxembourg soutient pleinement cette exigence d'équivalence.

Les producteurs biologiques ont toutefois souligné la nécessité de pouvoir recourir, en cas d'urgence sanitaire, à certains produits phytosanitaires normalement exclus, afin de préserver les cultures.

Le Luxembourg soutient également les mesures de simplification envisagées pour les petits opérateurs, notamment en matière de certification pour les ventes en vrac en dessous d'un seuil déterminé. Enfin, des ajustements ont été demandés concernant certaines règles applicables à la production végétale sous serre, afin de les aligner sur la pratique.

Marché du lait

Le marché laitier est actuellement sous pression. Si l'année écoulée a globalement été positive, une baisse significative des prix est intervenue en fin d'année, en particulier pour les volumes destinés au marché mondial. Aucune intervention spécifique n'est envisagée à ce stade, mais la situation reste sous surveillance.

Grandes cultures

La situation des grandes cultures a été évoquée à l'initiative de l'Autriche. Madame la Ministre indique qu'au Luxembourg, la rentabilité de ces cultures dépend largement des aides directes. La baisse des prix, notamment liée à l'arrivée de maïs ukrainien sur le marché européen, conjuguée à l'augmentation du coût des engrais azotés, accentue les difficultés du secteur.

Entretien bilatéral avec la France – Fièvre catarrhale ovine (FCO)

Madame la Ministre a eu un entretien bilatéral avec la ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire au sujet de la dermatose nodulaire contagieuse. La France, confrontée à plusieurs cas, a partagé son expérience.

Trois enseignements principaux ont été mis en avant :

1. L'importance du biocontrôle et de la maîtrise des mouvements d'animaux ;
2. La nécessité d'agir rapidement en cas d'apparition de la maladie, notamment par l'abattage et la vaccination, afin de limiter la propagation par le vecteur ;
3. L'impact psychologique majeur sur les exploitants, qui impose un accompagnement approprié.

Madame la Ministre souligne que la situation en France semble actuellement stabilisée, mais que des difficultés sont apparues lorsque certaines règles de biosécurité n'ont pas été strictement respectées. Elle insiste sur l'importance d'une réaction rapide et coordonnée en cas d'apparition d'un foyer, tout en exprimant l'espoir que le Luxembourg demeure épargné.

6. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 6 février 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact
